

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

Dossier n° PC00107126B0004

Date de dépôt : 30/01/2026

Date d'affichage : 02/02/2026

Demandeur : **Monsieur YAWES Mohamed et Madame YAWES Souad**

Pour : construction d'une maison individuelle

Adresse terrain : 530 rue de la rocaille

01170 CESSY

Parcelle : AV-0275

## ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire  
au nom de la commune de CESSY****Le maire de CESSY,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 30/01/2026 par **Monsieur YAWES Mohamed** et **Madame YAWES Souad** demeurant 36 rue de la Bergerie - Bat B - App B 104 01170 CESSY, enregistrée sous le numéro **PC00107126B0004** et affichée en mairie à partir du 02/02/2026 ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 02/03/2026 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle comportant un seul logement avec garage intégré au volume.
- sur un terrain situé 530 rue de la Rocaille 01170 CESSY;
- pour une surface de plancher créée de 167.10 m<sup>2</sup> ;
- pour la parcelle : AV-0275 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L442-14 du code de l'urbanisme qui dispose que " Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date.

**Vu** la déclaration préalable **n°00107125B0047** pour la division de parcelles délivrée en date du 14/05/2025 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020, exécutoire le 18/07/2020 et modifié le 08/07/2021 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

- Vu** les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;
- Vu** la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;
- Vu** la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;
- Vu** les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;
- Vu** la modification simplifiée n°4 du PLUiH approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;
- Vu** la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;
- Vu** la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026 ;
- Vu** la zone **UGm2** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'habitat et son règlement ;
- Vu** l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes en date du 09/02/2026 ;
- Vu** l'avis du Service Eaux Pluviales de Pays de Gex agglo en date du 24/02/2026 ;
- Vu** l'avis réputé favorable tacitement d'ENEDIS consulté en date du 02/02/2026 et resté sans réponse dans le délai d'un mois ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 24/02/2026 ;

## ARRETE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

### Article 2

Vous devrez vous conformer à l'avis de la Régie des Eaux gessiennes en date du 09/02/2026.  
Le présent projet donne lieu au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

### Article 3

Vous devrez vous conformer à l'avis du service des eaux pluviales de Pays de Gex agglo en date du 24/02/2026.

Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage de rétention, une visite préalable du Service Eaux Pluviales de Pays de Gex agglo devra avoir lieu sur site avant le remblai et le raccordement sur le réseau.

### Article 4

Le raccordement au réseau de distribution électrique est obligatoirement enterré. Les emprises pour les transformateurs doivent être prévues et intégrées aux bâtiments. Les coffrets techniques doivent être intégrés à la construction ou à un muret et doivent être accessibles depuis l'espace public.

### Article 5

Vous devrez vous conformer à l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 24/02/2026 ;

Fait à CESSY, le 27 AVR. 2026  
Le Maire,

Par délégation du Maire



Muriel MAY  
Adjointe au Maire

**N.B. :**

- Le projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive et des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement.
- Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière des dits arrêtés et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques,
- Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain,
- Les branchements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires et notamment de la Régie des Eaux Gessiennes pour la gestion des eaux usées. Se conformer aux prescriptions de l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de l'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Pôle environnement**  
**Service Eaux pluviales**

Suivi par : *GUIGNIER Léna*  
*controle13@eau-assainissement.com*

N/Réf : LG  
Objet : Avis EP PC00107126B0004/  
YAWES Mohamed/  
AV-0275 - 451 m<sup>2</sup>/  
530 rue de la rocaille 01170 CESSY



Communauté d'Agglomération du Pays de Gex  
Service ADS  
135, rue de Genève  
01170 GEX

Gex, le 24/02/2026

En tant que maître d'ouvrage des installations publiques de collecte des eaux pluviales, nous vous transmettons notre avis technique concernant le dossier référencé ci-dessus : PC00107126B0004

**Avis favorable**

Les propositions d'aménagements assurant la gestion des eaux pluviales (puits d'infiltration) sont conformes aux préconisations du schéma de gestion des eaux pluviales du Pays de Gex.

Le projet prévoit un puits d'infiltration de 4,3 m<sup>3</sup>

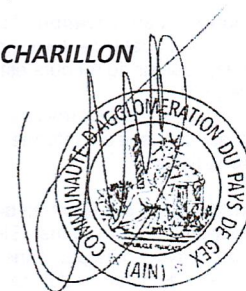
Le test de perméabilité préalablement réalisé montre la possibilité d'infiltration sur la parcelle.

Le puits devra être entretenu régulièrement.

Le projet prévoit un accès intégralement en gravier, la mise en place d'un enrobé ne pourra être réalisé sans redimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique

**Aurélie GODARD CHARILLON**





Pays de Gex Agglo  
135 Rue de Genève 01170 GEX

Le 24/02/2026

Vos références : PC00107126B0004

Nos références : CONSTRUCTION\_TIERS-PC-01071-2026-0001 RTE\_2026\_0222433\_1

**Objet : Maison individuelle**

Madame, Monsieur,

Par courriel du 03/02/2026, vous nous avez transmis la demande de Permis de construire n° PC00107126B0004, déposée par MR YAWES Mohamed, concernant une/plusieurs parcelle(s) située(s) sur le territoire de la commune de Cessy, et cadastrée(s) 01071000AV0275.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique souterrain à

63kV N0 1&2 BOIS-TOLLOT-GEX

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée se trouve à une distance suffisante de notre ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/)).

Aussi, tous les travaux de construction, y compris les travaux préparatoires et de raccordements des réseaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

1/11

- Un plan de situation.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**RTE – RUET**

GMR Savoie, Centre maintenance Lyon, Direction maintenance  
Tél: +33479894018, Mob: +33665516531  
Mail : ludovic.ruet@rte-france.com

ANNEXE DU DOSSIER CONSTRUCTION\_TIERS-PC-01071-2026-0001  
OUVRAGE ELECTRIQUE SOUTERRAIN A 63KV NO 1&2 BOIS-TOLLOT-GEX

OBJET PC\_PAR\_Cessy\_2026\_0001

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité d'ouvrages souterrains sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et nos ouvrages prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la pérennité et la conformité de notre ouvrage, nous devons être informés des modifications du niveau du terrain naturel à moins de **3 mètres** de l'axe de notre ouvrage.

Nous rappelons aussi :

- L'interdiction de remblayer une fouille au-dessus d'un câble HTB avec des matériaux non-conformes.
- L'interdiction de modifier un dispositif de protection mécanique (caniveaux, dalles, tôles, ...) ou de signalisation (grillage, bornes, ...).
- L'obligation de remettre en place un dispositif de signalisation (grillage avertisseur rouge) lorsque ce dernier a été arraché ou lorsqu'il est absent.

Pour les constructions de bâtiments :

Aucune construction ne doit être réalisée au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de **1,5 mètre** entre notre ouvrage et les fondations de la construction. Cette distance doit être augmentée en cas de construction de sous-sol de manière à respecter, pendant toutes les phases de construction du bâtiment, une distance de 1,50 mètre (terrassements, blindages de fouille, berlinoise tirant ou fiches...) par rapport à notre ouvrage souterrain.

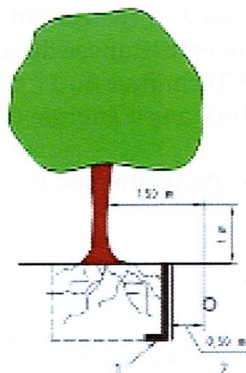
Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des feux, des bornes, des portiques et des panneaux :

La distance minimale horizontale à respecter est de **1 mètre** entre notre ouvrage et les fondations des supports.

Vous veillerez à ne pas noyer notre ouvrage dans la bentonite pour ne pas l'endommager et en garantir un accès facile.

Pour les plantations :

Nous vous recommandons de ne pas implanter d'arbre à moins de **1,5 mètre** de l'axe de notre ouvrage dans le cas d'essence avec racines pivots et **3 mètres** dans le cas d'essence avec racines traçantes. Pour ces derniers, dans le cas où la distance de **3 mètres** ne pourrait être tenue, nous



Légende :

1 - film 100 % polypropylène de grammage > 300g/m<sup>2</sup>

2 - 0,50 m : distance minimale pour préserver la zone de remplissage de la tranchée

vous demandons de mettre en place une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332.

#### Pour les abattages d'arbres et les dessouchages :

Il convient d'analyser pour chaque souche que pendant la traction et l'extraction, les racines ne viennent pas arracher et détériorer notre ouvrage, même si celui-ci semble implanté loin de la souche à supprimer.

#### Pour les réseaux enterrés à construire :

Dans le cas de la construction d'un réseau posé en parallèle de notre ouvrage, une distance minimum de **0,5 mètre** entre les deux génératrices est recommandée.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en fourreau bétonné) : Indifféremment au-dessus ou au-dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose en caniveaux) : Une distance minimum de **0,5 mètre** au-dessus ou au-dessous est recommandée. Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de notre ouvrage pour les croisements que vous effectuerez au-dessous de celui-ci.

Croisement avec notre ouvrage (mode de pose briques et dalles) : Une distance minimum de **0,5 mètre** minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus. Vous veillerez à maintenir efficacement cet ouvrage et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait son affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage (mode de construction de type galerie) : Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour ne pas atteindre à l'intégrité des galeries RTE.

#### Travaux qui génèrent des vibrations :

Il faut vous assurer qu'ils ne mettent pas en danger la structure de notre ouvrage. Le niveau maximal admissible pour des vibrations sera défini à partir d'un seuil en vitesse particulière (la valeur limite retenue est **20 mm/s**). On conserve ce seuil pour des problèmes de vibration tels que le vibro-fonçage, l'enfoncement de pieux et palplanches (moins de 100 coups/min), les techniques sans tranchées, etc....

Nous vous demandons donc de vous assurer que la vitesse particulière au niveau de notre ouvrage sera toujours inférieure à **20 mm/s**, et établir la distance de sécurité adéquate en fonction de l'énergie produite par le battage, le vibro-fonçage ou le compactage dynamique.

Il conviendra également de surveiller et enregistrer les vibrations produites au moyen d'analyseurs permettant d'archiver les données et positionnés au plus près de la canalisation, de façon à couvrir la zone impactée.

#### Pour la construction d'un réseau de chaleur :

Dans le cadre de travaux neufs portant sur des ouvrages de chauffage urbain, le concessionnaire responsable des travaux a l'obligation de soumettre son projet à l'ensemble des autres concessionnaires ayant des ouvrages dans l'emprise du projet (en particulier RTE), conformément aux procédures réglementaires (loi anti-endommagement, guichet unique...).

Les concessionnaires déjà présents sur le terrain ne doivent pas voir l'exploitation des ouvrages existants impactée par le projet au-delà des limites fixées règlementairement. C'est pourquoi une étude d'impact appropriée doit être soumise aux concessionnaires concernés. Le projet ne pourra être mis en œuvre qu'après la validation de l'étude d'impact géométrique et thermique par RTE.

Les conditions de sécurité et de voisinage à satisfaire à proximité des ouvrages RTE de transport d'électricité sont définies par l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Celui-ci est explicité dans la brochure UTE C11-001. En particulier, l'Art. 37 fait référence au §4.4.2.2 de la Norme NF C11-201, dont une partie est reproduite ci-dessous :

*« A proximité des canalisations de vapeur ou d'eau chaude (chauffage urbain par exemple), il convient de prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucune influence thermique sur les câbles électriques ».*

*« Une feuille de calcul attestant la limitation à 5K de l'échauffement maximal transmis par la canalisation au câble, doit être fournie pour montrer l'efficacité de ces dispositions. En cas de croisement avec une canalisation existante, on évite de poser le câble électrique à l'aplomb d'un joint. Lorsque les canalisations voisines sont constituées par des tubes acier, il est souhaitable de réserver une distance de 0,5 mètre pour permettre la réalisation des soudures ».*

On rappelle ci-dessous les conditions applicables au voisinage des liaisons souterraines de transport électricité RTE, ainsi que les solutions les plus couramment utilisées pour résoudre certaines contraintes thermiques.

Mesures à respecter pour garantir le bon fonctionnement et l'intégrité de nos installations :

Phase étude : De façon, générale, les parcours parallèles au-dessus et au-dessous de nos ouvrages sont à proscrire.

Le croisement par-dessus des ouvrages RTE par un ouvrage de transport de chaleur est à éviter (d'autant plus qu'il est proche).

Toute installation en parallèle avec notre ouvrage à moins de 4 mètres, ou tout croisement, doit faire l'objet d'une étude d'élévation thermique due aux futures installations.

L'étude thermique est réalisée :

- avec un logiciel de calcul aux éléments finis, elle doit inclure la modélisation de l'ouvrage de chaleur et de l'ouvrage électrique.

- avec des hypothèses de température, de résistivité thermique et de saisonnalité en accord avec celles utilisées par RTE.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage électrique et ses pertes sont nécessaires au calcul et sont fournies par RTE.

L'étude thermique fournie par le concessionnaire nouveau est précédée, pour chaque configuration par une première modélisation (ouvrage RTE seul), permettant de calculer la température de référence.

Le projet présenté doit satisfaire aux conditions thermiques de l'Arrêté Technique. Cela peut nécessiter l'utilisation de dispositions particulières (sur-isolation thermique, shunts thermiques, ventilation des caniveaux de chauffage naturelle ou forcée), emploi de matériaux à caractéristiques spécifiques, dispositifs complexes ...). Le choix des dispositions particulières doit être avalisé par RTE, en particulier pour ce qui concerne leur pérennité.

En cas de doute sur les hypothèses thermiques, ou sur l'efficacité des dispositions mises en œuvre, RTE peut installer (aux frais du concessionnaire) des thermocouples sur la canalisation électrique et son environnement. Les thermocouples sont posés par RTE.

En plus de l'étude thermique, les documents à fournir en réponse comprennent les plans du tracé au 1/200<sup>ème</sup> ainsi que les coupes de l'ouvrage projeté.

Les valeurs de température provenant des tableaux de températures de surface pré-calculées fournis par les fabricants de tube, ne sont pas admises comme réponse. En effet, les hypothèses de calcul sont absolument théoriques (milieu homogène infini, à température fixe), et ne prennent pas en compte la profondeur, ni l'influence des particularités locales et de l'isolation thermique sur le refroidissement de l'ouvrage RTE

**RAPPEL** : le sol naturel est considéré comme un milieu homogène et infini vers le bas, dont la température est constante, en l'absence de source de chaleur. En cas d'apport de chaleur interne, c'est la surface du sol qui constitue la source froide, par convection avec l'air ambiant. La résistance thermique du sol naturel, et des éléments ajoutés, ou modifiés, permet de calculer une carte des températures en tout point du sol.

Les canalisations de chauffage urbain ont une température considérée comme constante. L'ajout d'une isolation thermique d'épaisseur suffisante est capable, dans tous les cas, de limiter la température du sol à proximité, au prix d'une augmentation localisée de la résistance thermique du sol.

Les liaisons souterraines RTE émettent des pertes thermiques fixes (proportionnelles au carré de l'intensité). Leur température n'est pas fixe. Elle augmente avec la résistance thermique du sol.

Quand chauffage urbain et liaisons électriques cohabitent, la sur-isolation thermique du chauffage urbain n'est pas toujours suffisante pour limiter l'élévation de température du câble aux 5° réglementaires, car elle peut gêner l'évacuation des pertes du câble, et augmenter ainsi sa température.

Dans ce cas des dispositifs particuliers doivent être étudiés (refroidissement localisé, isolants haute performance, shunts thermiques...).

Pour les installations de chantier (barrières, base-vie et grues) :

Aucun bungalow ne doit être posé au-dessus de notre ouvrage souterrain. La distance minimale horizontale à respecter est de **3 mètres** entre notre ouvrage et l'emprise au sol de la grue à tour.

Cette distance doit-être supérieure si le sol est mou ou irrégulier, s'il doit être compacté, excavé, remblayé, resurfacé. Il sera impératif dans ce cas de reprendre contact avec nos services. La construction éventuelle d'un massif de fondations doit faire également l'objet d'une analyse.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Pour la sécurité des travailleurs pendant les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien ou autres :

Les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des ouvrages électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code du travail et du Code de l'environnement.

Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement

S'agissant plus précisément des grues, des échafaudages et des bases de vie, tout type d'implantation ne peut pas être envisagé. Un plan d'installation de chantier doit nous être impérativement remis pour avis, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Il s'agit de recommandations génériques non exhaustives, qu'il appartient au demandeur d'adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable aux études et au chantier.

Commentaires relatifs à la sécurité des travaux au voisinage de lignes électriques souterraines HTB :

**ATTENTION !  
DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER**

Lors de l'exécution de travaux, vous il faut impérativement se conformer :

- Aux dispositions du Code du Travail articles R4544 - 12 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- Au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- A la norme NF C 18-510.

**IMPORTANT** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*04 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

Une zone d'investigation de 50 mètres autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

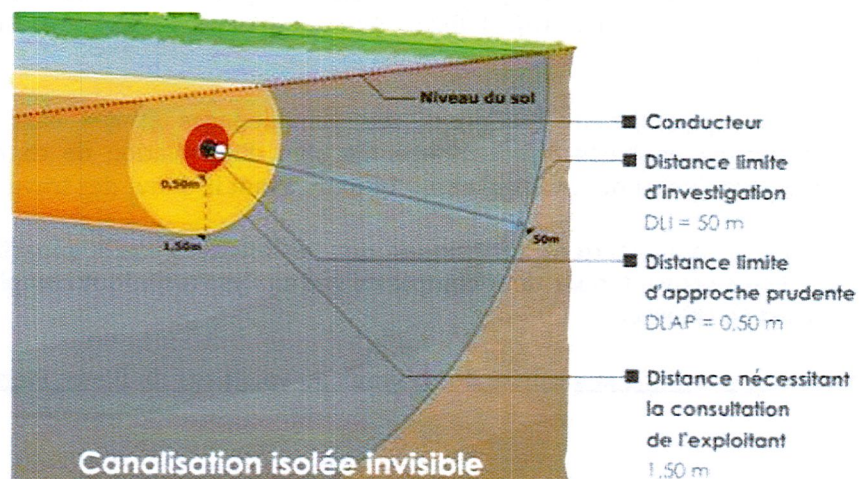
Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma ci-après).

Aussi, si une distance inférieure à 1,50 mètre de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, RTE doit obligatoirement être consulté.

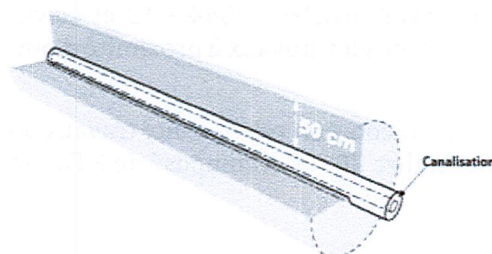
**IMPORTANT** : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.

Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), pour des plans remis par RTE en classe de précision B ou C au stade de la déclaration de projet (DT) :

- Des investigations complémentaires (IC) sont à prévoir lors de l'étude du projet (ces dernières sont à la charge de RTE si l'emprise du chantier se trouve en zone urbaine).
- Pour les cas d'exemption d'IC, des techniques d'approche adaptées doivent être obligatoirement mises en œuvre.



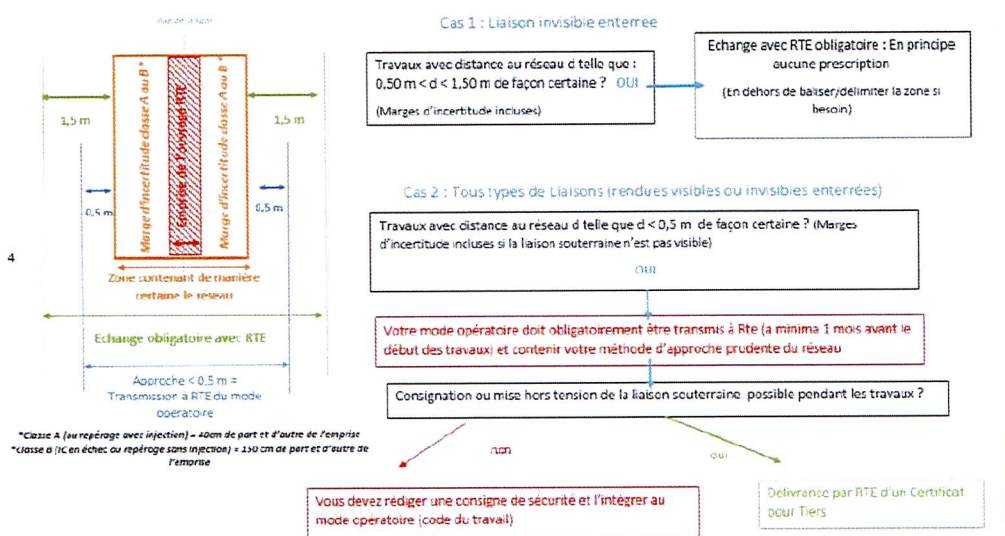
Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,5 mètre des canalisations et installations électriques.

**Vos travaux se trouvent à moins d'1,50 m d'une Liaison Souterraine RTE :**



- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite d'une **personne non habilitée**, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et **ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique**.
- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance **peuvent ne pas être habilités**.
- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suiveur » (AIPR opérateur).

**Marquage-piquetage et balisage du chantier :**

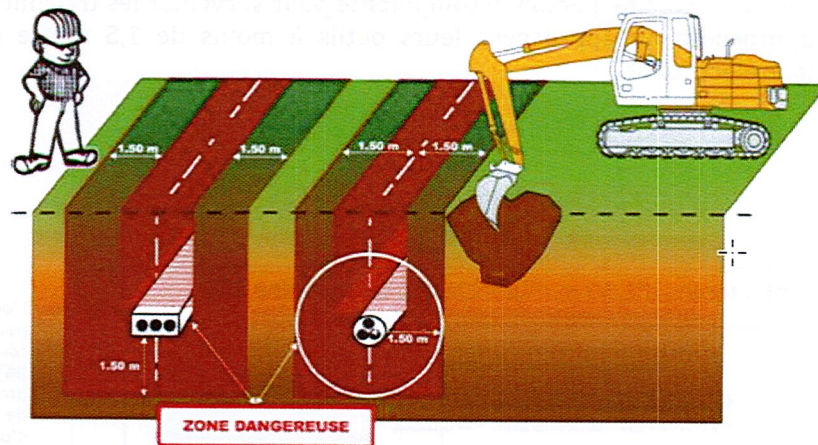
Le « *marquage-piquetage* » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 mètres au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur de la norme NF P98-332. Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

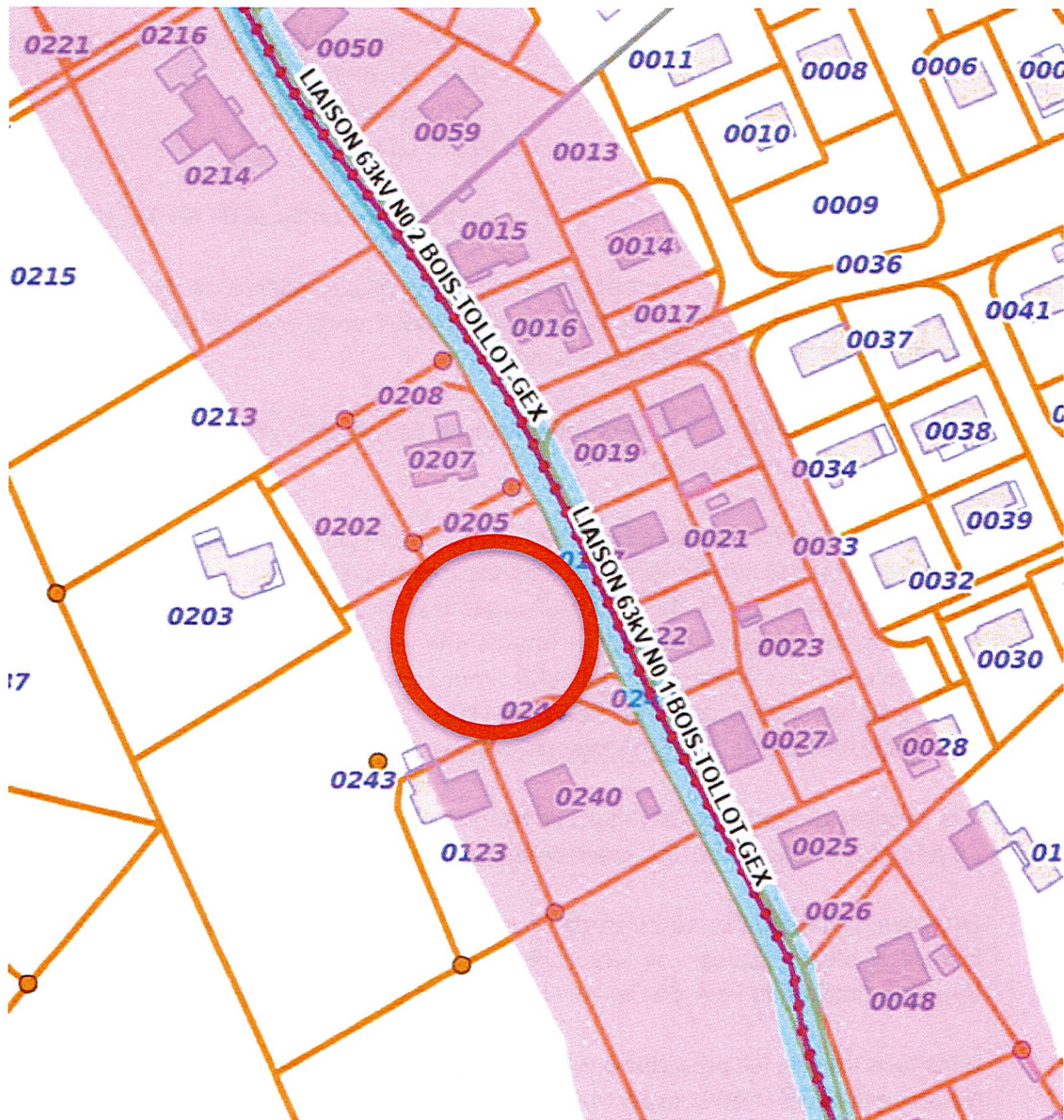
Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4544 -12 et suivants du Code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.



RUET est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

# PLAN DE SITUATION PC00107126B0004 YAWES



Suivi par : Dominique RAMILLON  
dramillon@reoges.fr  
N/Réf : VD/319648  
Objet : PC 00107126B0004 YAWES - CESSY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE  
GEX – SERVICE ADS  
135, rue de Genève  
01170 GEX



Saint-Genis-Pouilly, le 09 février 2026

En tant que Maître d'ouvrage des installations publiques de collecte et de distribution d'eau potable et d'assainissement dans le Pays de Gex, nous vous transmettons les informations suivantes concernant le dossier référencé ci-dessus.

Nos services valident les raccordements aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées sous voirie rue de la Rocaille.

Tout raccordement aux réseaux publics d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales est à charge du ou des bénéficiaires qui devront impérativement se rapprocher de la Régie des Eaux Gessiennes au 04 85 29 20 00 pour les modalités techniques et financières de raccordements et de suppression de branchements existants (paragraphe 2.9 du règlement du service de l'assainissement collectif). Pour toute demande de devis de branchements d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, un formulaire est à disposition sur le site de la régie à l'adresse <https://www.regieeauxgessiennes.fr/demarches/>

Nos services demandent un regard compteur général en limite de propriété, au plus près du domaine public, dans un espace commun non-clôturé.

En aucun cas les eaux de toitures, de drainage et de ruissellement ne devront s'écouler vers le réseau d'eaux usées : se rapprocher du service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex au 04 50 42 65 00 pour la gestion des eaux pluviales.

Dans tous les cas, les prescriptions techniques du Cahier des Charges de la Régie des Eaux Gessiennes devront être respectées.

Toute création de Surface de Plancher sera assujettie à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux Gessiennes en vigueur.

Nous rappelons que tout projet de forage vertical notamment pour la géothermie, doit être déclaré en mairie, un mois avant le démarrage des travaux ; Il appartient également au pétitionnaire d'effectuer les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) en consultant les concessionnaires concernés dont le C.E.R.N. et le service de la Régie des Eaux Gessiennes.

Le Directeur de la Régie des Eaux Gessiennes  
**Mathieu FUSEAU**

